

record portes automatiques

RPA Agence Ile de France
6 Rue de l'Orme Saint-Germain
91160 CHAMPLAN

Tel: 0809 100 122 Fax: 01 69 79 37 67
Email: maintenance.idf@record.fr

Date - 21/12/2022

H. arrivée - 14:15

H. départ - 15:07

BON D'INTERVENTION N° FQ2211300161

N° site record : 11929174-783001

N° client record : 11929174

Adresse du site

SFR DISTRIBUTION 5535 POISSY
119 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
78300 POISSY

SFR DISTRIBUTION SAS
BATIMENT LE PROLOGUE
124 BOULEVARD DE VERDUN
92400 COURBEVOIE

Equipement	N° record : FR1166133	N° Eqpt client :
	Marque : PORTE COULISSANTE	Localisation : ENTREE - ESTAL 20
	Type : Record	Garantie : Garantie expirée
	Modèle : STA 20 RECORD	Type de contrat : Perf Spécifique Modèle 2
	Bon Cde :	N° de contrat : 0000146751
	N° projet :	Couverture : 6J/7 - 8H/20H

Type d'intervention : Travaux selon devis**Défait constaté :** 02 Usure

Commentaires : Remplacement du boîtier de déverrouillage avec signal sonore et lumineux de votre porte automatique effectué.
Porte de nouveau conforme

Prestations / Fournitures

Désignation	Qté	P.U.H.T €	Total H.T €
Main d'oeuvre Non facturé	1 h	0.00	0.00
AB - Declencheur a membrane BBGV 3 RT - LEDS + BUZZER	1	189.76	189.76
AB - Volet protection pour boîtier BBGV a leds	1	7.75	7.75
AB - Clé de rearmement pour boîtier BBGV a leds	3	5.75	17.25
Fourniture et Frais administratifs	1	18.00	18.00
Surcharge gasoil exceptionnelle	1	5.00	5.00
Forfait déplacement Non facturé	1	0.00	0.00

Le signataire s'engage à régler sans réserve la prestation effectuée selon nos conditions générales de vente.

Total H.T €	237.76
TVA en vigueur (%)	47.55
Total T.T.C €	285.31

SDFF - V001 - 111T-BRTE
21/12/2022 15:08

Technicien : TERRASSON Bryan

Tb

Bon pour accord

Client : SFR Maintenance

Attanas



CONDITIONS GENERALES DE VENTE**ARTICLE 1ER**

Les prix sont établis compte tenu du service demandé aux appareils et des conditions économiques et fiscales à la date de départ du contrat. Le présent contrat est valable pour une période de 12 mois à compter de la date de prise d'effet.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le prix porté au présent contrat est susceptible d'être révisé pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur et suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(\frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} \right)$$

où

P = Prix de facturation
 P₀ = Prix porté au contrat
 ICHT-IME = Indice de coût horaire du travail

L'indice applicable est pour ICHT-IME₀ le dernier indice connu à la date de signature du contrat et le dernier publié au BOSP à la date de facturation pour ICHT-IME.

ARTICLE 2

Modalités de paiement : le présent contrat est payable annuellement, d'avance, par prélèvement à 30 jours fin de mois après l'émission de la facture, et pour la première fois, à la date de signature du contrat.

Les parties conviennent expressément que les pièces, déplacements et main-d'œuvre, éventuellement facturables en fonction du type de contrat choisi par l'utilisateur, seront également payables par prélèvement bancaire à 30 jours fin de mois.

En cas de modification de domiciliation bancaire, l'utilisateur s'engage à nous en informer sous huitaine.

ARTICLE 3

Le changement de propriétaire ou de gérant de l'immeuble où est située l'installation n'entraîne en aucun cas la résiliation du contrat et les documents et correspondances le concernant doivent être transmis au successeur sous la seule responsabilité du prédécesseur.

ARTICLE 4

Le non-paiement d'une facture d'entretien ou de réparation entraîne la suspension du contrat ainsi que des interventions de dépannage huit jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Les factures en cours restent dues. L'utilisateur reste alors responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

ARTICLE 5

L'Entreprise ne saurait être inquiétée en aucune façon du fait de la durée des travaux de dépannage et des immobilisations en résultant, quelle qu'en soit la durée; le prix fixé au contrat ne peut être réduit de ce fait.

ARTICLE 6

Pour toutes demandes de dépannage, l'Entreprise est ouverte du Lundi au Vendredi de 8 heures à 17 heures 00.

En dehors de ces horaires, l'Entreprise assure dans certaines régions un service d'astreinte.

Toutes les interventions sont effectuées sous un délai maximum de 48 heures.

Cependant le délai d'intervention en astreinte vous sera communiqué par le technicien d'astreinte. Ce délai ne peut faire l'objet d'aucune condition particulière.

Les interventions effectuées en dehors des heures d'ouverture de l'Entreprise seront facturées en sus sauf dans le cadre des options définies ci-après :

Option samedi : inclut la prise en charge par nos soins du coût de la main d'œuvre et des frais de déplacements effectués le samedi entre 8 heures et 17 heures. Cette option est valable uniquement pour les contrats record Performance, record Total et pour l'Extension de Garantie.

Option 24/24 et 7/7 : inclut la prise en charge par nos soins du coût de la main d'œuvre et des frais de déplacements effectués en dehors des heures normales d'ouverture de l'Entreprise. Cette option est valable uniquement pour les contrats record Performance et record Total.

ARTICLE 7

L'Entreprise ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des interruptions ou accidents résultant des grèves, lock-out, guerres, émeutes, actes de malveillance, dégradations volontaires, incendies, foudres ou inondations, et d'une façon générale de tous cas de force majeure, ni en cas d'utilisation anormale des appareils et de détériorations provenant de travaux exécutés par d'autres sociétés : dans tous les cas, les remises en état ne sont pas comprises dans le contrat.

ARTICLE 8

L'intervention de tout tiers, étranger à l'Entreprise, dégage celle-ci de toute responsabilité et lui permet, si bon lui semble, de résilier le contrat.

ARTICLE 9

L'Entreprise record se réserve le droit de dénoncer le contrat si l'installation entretenue a atteint un taux d'usure trop important et si le client n'accepte pas les devis de réparation.

ARTICLE 10

Tous faits anormaux intéressant l'installation concernée doivent être aussitôt signalés à l'Entreprise et toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour arrêter son fonctionnement et en interdire l'usage si besoin.

ARTICLE 11

Dans tous les cas prévus aux présentes conditions, sauf l'article 1er, la résiliation du contrat devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au jour de la signature de l'avis de réception, ou à défaut, huit jours après la date d'envoi de la lettre.

ARTICLE 12

En cas de désaccord, il sera fait recours à la Juridiction des Tribunaux du Siège Social de l'entreprise, seuls compétents.